



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

MP.PP/AC.2/2003/4  
24 octobre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès  
à l'information, la participation du public au processus  
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés

**RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION**

1. La deuxième réunion du Groupe de travail des organismes génétiquement modifiés s'est tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 3 octobre 2003.
2. Y ont participé des représentants des Gouvernements des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Grèce, Irlande, Italie, Ouzbékistan, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. La Commission des Communautés européennes était également représentée.
3. Des représentants du Fonds pour l'environnement mondial (projet d'élaboration et d'application de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (FEM/PNUE) ont assisté à la réunion.
4. Les organismes ci-après étaient également représentés: CropLife International, ECO Forum européen, GLOBE Europe, International Environmental Resources, Organe central de la gestion des risques liés aux OGM (Fédération de Russie), Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE) et Centre régional russe pour l'environnement.
5. M. Helmut Gaugitsch (Autriche), Président du Groupe de travail, a ouvert la réunion en rappelant aux participants qu'aux termes de son mandat défini dans la décision I/4 de la Réunion des Parties, le Groupe de travail devait examiner et utiliser les travaux préparatoires réalisés

par l'ancien groupe de travail, et plus particulièrement étudier plus avant les possibilités d'adopter une démarche juridiquement contraignante, choisir les options les mieux appropriées et les soumettre aux Parties pour examen et, le cas échéant, pour adoption à leur deuxième réunion.

6. Le Président a brièvement rappelé les résultats de la première réunion du Groupe de travail et exposé ses vues sur les prolongements à leur donner. À la réunion précédente, les délégations étaient convenues de rendre compte par écrit de leur expérience au niveau national concernant l'application des procédures de participation du public aux activités liées aux OGM ainsi que les Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (MP.PP/2002/6) et elles devaient en outre faire état des besoins particuliers auxquels elles étaient confrontées dans le cadre de ce processus. Les délégations devaient par ailleurs soumettre des communications écrites indiquant les incidences, y compris les avantages et les inconvénients, des options juridiquement contraignantes envisageables. En concertation avec le Bureau, le secrétariat s'était appuyé sur ces communications pour élaborer une analyse des incidences de diverses options juridiquement contraignantes sur le développement de l'application de la Convention aux organismes génétiquement modifiés (MP.PP/AC.2/2003/5), qui avait été distribuée au Groupe de travail avant la réunion. Le Président a exprimé l'espoir que les communications écrites et l'analyse serviraient à définir avec plus de précision le champ, le contenu et les modalités des mesures contraignantes envisagées.

### **I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

7. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de la réunion qui figurait dans le document MP.PP/AC.2/2003/3.

### **II. ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR L'EXPÉRIENCE ET LES BESOINS AU NIVEAU NATIONAL**

8. Les délégations ont été invitées à faire part de l'expérience et des besoins de leur pays s'agissant de l'application des procédures de participation du public aux activités relatives aux organismes génétiquement modifiés et des Principes directeurs relatifs à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en ce qui concerne les OGM. L'échange de vues est résumé dans les paragraphes ci-après.

9. Quelques délégations, en particulier de pays de l'Union européenne (UE), avaient une expérience de plusieurs années dans le domaine de l'information et de la participation du public aux décisions concernant les OGM.

10. Du fait de la révision récente du cadre réglementaire de l'UE, ses États membres et la Commission ne disposaient que d'une expérience limitée de l'application des nouvelles procédures d'information et de participation du public.

11. Les délégations de certains de ces pays hésitaient à adopter de nouvelles dispositions relatives à la participation du public aux décisions intéressant les OGM avant d'avoir acquis une expérience plus approfondie des systèmes en vigueur.

12. Certaines délégations ont estimé que le public avait jusqu'alors peu contribué aux procédures d'évaluation des risques; de nombreuses observations revêtaient une nature plutôt générale, portant par exemple sur des questions éthiques, socioéconomiques ou politiques. D'autres délégations ont dit que le public ou les ONG avaient parfois contribué à la qualité du processus d'évaluation des risques tout en soulevant des questions de nature plus générale.

13. Certaines délégations, en particulier de pays en transition, ont souligné la nécessité d'une réglementation pour encadrer les décisions concernant les OGM, y compris des conditions et des procédures de participation du public.

14. Si le Protocole de Carthagène était bien l'instrument international approprié pour établir au niveau national des mécanismes pour la prévention des risques biotechnologiques, notamment certaines conditions relatives à l'information et à la participation du public, certaines de ces délégations ont jugé insuffisantes ses dispositions en la matière (art. 23) et pensé qu'il fallait se référer à la Convention d'Aarhus pour intégrer d'emblée les dispositions relatives à la participation du public au mécanisme national.

15. D'autres délégations ont estimé qu'il n'était pas démontré que la mise au point de dispositions juridiquement contraignantes dans le cadre de la Convention d'Aarhus contribuerait de manière opportune et avantageuse à l'élaboration des mécanismes nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques, compte tenu des actions entreprises dans le cadre des projets PNUE/FEM sur la conception et l'application de tels mécanismes.

16. Au niveau national, il faudrait coordonner l'application du Protocole de Carthagène et celle de la Convention d'Aarhus afin d'éviter les chevauchements et encourager les synergies.

### **III. FORMULES JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANTES ENVISAGEABLES POUR DÉVELOPPER L'APPLICATION DE LA CONVENTION AUX ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS**

17. Les mesures juridiquement contraignantes ont fait l'objet d'un débat général. Des divergences analogues à celles qui étaient apparues lors du débat consacré au point précédent se sont manifestées. Certaines délégations, notamment de pays de l'UE, ont estimé qu'il fallait d'abord examiner à fond la question des besoins spécifiques avant de poursuivre l'étude des formules juridiquement contraignantes. Une délégation a jugé à tout le moins nécessaire d'acquérir davantage d'expérience à la suite de la mise en œuvre et de l'application des Principes directeurs adoptés à la première réunion des Parties. Pour d'autres, le besoin qu'avaient plusieurs pays n'appartenant pas à l'UE d'une obligation juridique internationale pour favoriser l'introduction des conditions de participation du public au niveau national justifiait que le Groupe de travail s'attelle à sa tâche principale, l'examen des formules juridiquement contraignantes. Les participants ont finalement décidé de passer à l'examen du champ d'application et du contenu des formules juridiquement contraignantes envisageables, étant entendu qu'ils pourraient se pencher sur les besoins spécifiques des pays, ainsi que des ONG, au fur et à mesure qu'ils apparaîtraient dans le débat.

18. Le secrétariat a présenté l'analyse de diverses options juridiquement contraignantes (MP.PP/AC.2/2003/5) qu'il avait élaborée en concertation avec le Bureau à la demande du Groupe de travail. Ce dernier s'est ensuite demandé quelles procédures de participation du public

pourraient être appliquées aux diverses catégories de décisions relatives aux OGM avant de débattre des diverses formes que les mesures juridiquement contraignantes pourraient prendre.

19. Afin de circonscrire le débat, le Président a invité le Groupe de travail à réfléchir aux trois questions suivantes relatives premièrement à la dissémination volontaire d'OGM à des fins expérimentales, deuxièmement à la mise sur le marché d'OGM et troisièmement à leur utilisation confinée:

- Pouvait-on appliquer, sans les modifier, les procédures décrites aux paragraphes 2 à 10 de l'article 6 de la Convention?
- Pouvait-on recourir aux procédures décrites aux paragraphes 2 à 10 de l'article 6 de la Convention, moyennant certaines modifications?
- Fallait-il au contraire adopter un ensemble de procédures de participation du public différentes de celles décrites aux paragraphes 2 à 10 de l'article 6 de la Convention?

20. En ce qui concerne les décisions relatives à la dissémination volontaire d'OGM à des fins expérimentales, la plupart des délégations qui se sont exprimées ont indiqué qu'elles préféreraient appliquer telles quelles les procédures décrites aux paragraphes 2 à 10 de l'article 6 de la Convention. Parmi celles qui préféreraient une autre procédure de participation, certaines ont suggéré que la législation de l'UE pouvait offrir un modèle. Une délégation, invoquant le principe de subsidiarité, préférait recourir à la procédure énoncée au paragraphe 11 de l'article 6 pour ces activités, en la complétant le cas échéant par des éléments d'interprétation. Pour d'autres délégations, la Réunion des Parties n'aurait eu aucune raison de créer le Groupe de travail et de le charger d'étudier les options juridiquement contraignantes si elle avait estimé que la disposition considérée était suffisamment claire.

21. S'agissant des décisions relatives à la mise sur le marché des OGM, des divergences se sont fait jour entre les délégations qui pensaient que l'on pouvait s'appuyer sur les procédures décrites aux paragraphes 2 à 10 de l'article 6 et celles pour qui il fallait prévoir d'autres procédures de participation. Pour ces dernières, les autres activités énumérées à l'annexe I étaient en général strictement localisées, à la différence de la mise sur le marché dans le cas de laquelle le public concerné n'était pas situé en un endroit particulier. On a fait observer que dans l'UE, la procédure d'autorisation de mise sur le marché des OGM relevait de l'échelon communautaire plutôt que national, ce dont il fallait tenir compte. Une délégation a de nouveau indiqué qu'elle souhaitait retenir la procédure énoncée au paragraphe 11 de l'article 6, en la complétant le cas échéant par des éléments d'interprétation.

22. Au sujet des décisions relatives à l'utilisation confinée d'OGM, la plupart des délégations qui se sont exprimées ont préféré ne pas prévoir du tout de participation du public, celle-ci leur apparaissant superflue puisque les OGM étaient confinés et n'étaient pas introduits dans l'environnement. D'autres délégations étaient en faveur de l'application des procédures énoncées aux paragraphes 2 à 10 de l'article 6, du moins pour les décisions relatives aux micro-organismes génétiquement modifiés à haut risque, le risque de dommages importants constituant une justification suffisante. Une délégation a dit qu'il y avait parfois dissémination dans l'environnement même en cas d'utilisation confinée ordinaire.

23. Une délégation au moins a dit que le paragraphe 2 de l'article 9 pourrait poser des problèmes délicats si l'on modifiait les dispositions de l'article 6 et il a été convenu de tenir pleinement compte de cette question lorsqu'elle serait abordée ultérieurement.
24. Les participants ont également envisagé de distinguer entre les pays qui s'en tiendraient à la législation existante et ceux dépourvus d'un cadre approprié pour lesquels une formule juridiquement contraignante serait élaborée. Ils ont dans l'ensemble estimé que si une telle distinction permettait, dans l'immédiat, de résoudre la difficulté, elle pourrait avoir des conséquences politiques considérables et créer un précédent qui n'était peut-être pas souhaitable. Il y aurait lieu de réfléchir davantage à cette éventualité et d'en discuter. Comme exemples de démarche sélective, on a cité l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 6 de l'article 11 du Protocole de Carthagène.
25. Les participants ont brièvement examiné la question du facteur temps. En référence à la nécessité précitée de mécanismes juridiques pour la prévention des risques biotechnologiques, il a été noté que les mesures juridiquement contraignantes seraient généralement dépourvues d'effet juridique pendant plusieurs années après leur adoption, un certain nombre de ratifications étant nécessaires pour qu'elles puissent entrer en vigueur. Une délégation qui représentait une organisation a fourni des renseignements qui corroboraient une observation faite par le secrétariat selon laquelle, même durant l'élaboration des mesures, les pays qui avaient l'intention d'être, à terme, liés par ces textes pouvaient déjà prendre les projets comme modèles, ainsi que cela avait été le cas avec la Convention d'Aarhus elle-même.
26. Ayant en partie traité du champ d'application et du contenu, le Groupe de travail s'est penché sur les modalités des formules juridiquement contraignantes qui seraient le plus propres à répondre aux différents besoins exprimés par les pays. Les délégations ont été invitées à indiquer quelles options parmi celles présentées dans l'analyse du secrétariat (MP.PP/AC.2/2003/5) répondraient à leurs besoins compte tenu de la question des délais.
27. Certaines délégations ont jugé nécessaire de définir plus précisément les besoins, et à partir de là, de délimiter le champ d'application et les procédures, avant de déterminer la démarche la plus appropriée et, en conséquence, elles se sont abstenues d'indiquer quelle formule avait leur préférence.
28. L'option A (modification de la Convention) a suscité les opinions les plus divergentes. Plusieurs délégations ont fait part d'une nette préférence pour l'option A1 (suppression du paragraphe 11 de l'article 6 et ajout de certaines activités concernant les OGM à l'annexe I), estimant qu'il s'agissait de la solution la plus pratique. Plusieurs autres y étaient fermement opposées et ont déclaré qu'il serait très difficile d'appliquer les procédures de participation du public décrites aux paragraphes 2 à 10 de l'article 6 aux activités concernant des OGM, celles-ci étant par nature différentes de celles énumérées à l'annexe I. L'option A2 (modification du paragraphe 11 de l'article 6 et ajout d'une nouvelle annexe) a également bénéficié d'un certain soutien. D'autres modifications énumérées dans l'analyse ont été soit combattues par une ou par plusieurs délégations soit n'ont pas été soutenues. Deux nouvelles possibilités de modification ont été proposées, l'une qu'une délégation a voulu soumettre à l'examen, consistant à supprimer le seul paragraphe 11 de l'article 6 et à ajouter éventuellement des éléments d'interprétation quant aux modalités d'application de la Convention aux décisions relatives aux OGM et l'autre tendant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 6, qui renverrait à

une nouvelle annexe relative aux OGM. Les délégations des pays en transition et de certaines ONG ont largement appuyé cette dernière proposition qui pourrait se substituer à l'option A1.

29. L'option B (protocole) a recueilli peu de suffrages. Certaines délégations ont émis des réserves parce qu'elles ne voyaient pas très bien comment elle répondrait aux besoins exprimés durant la réunion et que l'élaboration d'un protocole nécessiterait inévitablement beaucoup de temps et de ressources. Certaines délégations qui avaient précédemment appuyé cette formule ont dit qu'elles pouvaient se contenter de l'option A.

30. La plupart des délégations ont jugé que l'option C (décision des Parties) n'était pas juridiquement contraignante en situation normale.

31. De l'avis général, l'option D (rendre les Principes directeurs juridiquement contraignants) n'était ni réaliste ni souhaitable.

32. Certaines délégations ont estimé que l'option E (l'«option zéro») devait demeurer envisageable mais, de l'avis général, elle ne devrait pas être examinée durant le reste de la réunion en cours.

33. Certaines délégations ont dit que le mieux serait de limiter le nombre de formules juridiquement contraignantes en indiquant clairement, parmi celles répertoriées dans l'analyse, lesquelles pouvaient être exclues des futurs débats. D'autres ont estimé que toutes, y compris les options C, D et E, devraient demeurer à l'examen, en plus d'autres formules qui n'avaient pas été répertoriées dans l'analyse. Une délégation a proposé de réaliser une étude juridique complémentaire.

#### **IV. AVENIR DU PROCESSUS**

34. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa troisième réunion du 24 au 26 mars 2004 et sa quatrième réunion du 11 au 13 octobre 2004.

35. Afin de préparer les futurs débats, les délégations ont été invitées à soumettre des observations sur les questions ci-après:

- Raisons et procédures possibles d'une démarche sélective (par exemple entre différents groupes de Parties), compte tenu en particulier des calendriers et des avantages qui en résulteraient;
- Éléments éventuels de procédures de participation du public juridiquement contraignantes (en tenant compte des différentes catégories de décisions concernant les OGM); et
- Éléments qui pourraient être inclus dans l'option (ou les options) juridiquement contraignante(s) privilégiée(s).

Les observations devraient être communiquées au secrétariat avant le 31 janvier 2004. Ce dernier en assurerait la diffusion dans leur(s) langue(s) originale(s), ainsi que celle des observations reçues après la date limite.

36. Le secrétariat a été chargé d'informer la Réunion des Parties des débats portant sur une éventuelle démarche sélective.

37. Le Groupe de travail a constaté que ses travaux pourraient aider les Parties au Protocole de Carthagène à appliquer l'article 23 du Protocole. Les deux instruments pourraient être complémentaires et se renforcer mutuellement. Le Groupe de travail a chargé le secrétariat de transmettre ce message au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

#### **V. ADOPTION DU RAPPORT ET CLÔTURE DE LA RÉUNION**

38. Le Groupe de travail a adopté le rapport, étant entendu que les représentants francophones et russophones réservaient leur position à ce sujet jusqu'à ce qu'ils disposent également des textes en français et en russe. En conclusion, le Président a fait part de sa préoccupation devant le travail qu'il restait à accomplir pour que le Groupe de travail s'acquitte de son mandat et il a exhorté les délégations à n'épargner aucun effort pour enregistrer des avancées plus substantielles à la réunion suivante. Il a ensuite remercié le secrétariat et les interprètes et prononcé la clôture de la réunion.

-----